

Département de la Moselle
Arrondissement de Thionville
COMMUNE D'ILLANGE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Septembre 2017

Sous la présidence de Daniel PERLATI, Maire

Présents : M. Daniel PERLATI - M. Marc LUCCHINI - M. Gabriel HOFFMANN - Mme Martine GERGAUD - François MARQUET - Mme Christine KUNERAT - M. Dominique LE PEMP - Mme Valérie HASELMEIER - Mme Nathalie JUNG - M. Christophe LEYENDECKER - Mme Sophie FROMOND - M. Christian SUBTIL - Mme Christelle HUNEAU.

Absents excusés : Mme Monique LEYENDECKER donne procuration à M. Christophe LEYENDECKER - Patrick GRASSER donne procuration à M. François MARQUET - Mme Marie-Thérèse KEUVREUX donne procuration à Mme Nathalie JUNG - M. Didier JACQUES donne procuration à Mme Christine KUNERAT - M. Christophe GUTH

Conseillers élus : 19 - Conseillers en exercice : 18 - Conseillers présents 13

N° 2017-030 – Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique avec le Conseil Départemental de la Moselle

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence obligatoire relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques, le Département a choisi de conforter sa politique de proximité au plus près de la population mosellane, pour soutenir les bibliothèques dans leur évolution et favoriser l'émergence de nouveaux services adaptés aux nouveaux visages de publics.

Afin de formaliser les modes d'interventions départementaux, le Département propose la signature d'une nouvelle convention qui permettra de poursuivre le partenariat efficace qui le lie avec la Commune, depuis la création de sa bibliothèque municipale.

Cette convention décline les engagements réciproques de la Commune et du Département, conformément aux trois axes stratégiques qui structurent la politique départementale de lecture publique, à savoir :

- accompagner l'évolution des services sur les territoires
- animer et fédérer le réseau départemental
- accompagner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale par des services territorialisés adaptés.

Dans cette perspective, les communes signataires de la convention de partenariat s'engagent à respecter les critères d'intégration au réseau départemental portant notamment sur le nombre d'heures d'ouverture minimum (6 heures par semaine), le budget d'acquisition minimum annuel d'1 € par habitant et la gratuité de l'inscription dorénavant applicable pour les moins de 18 ans.

Il est demandé à l'Assemblée de statuer sur cette proposition de nouvelle convention de partenariat pour le développement de la lecture publique, convention à conclure avec le Conseil Départemental de la Moselle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de charger M. le Maire de la signature de la convention avec M. le Président du Conseil Départemental.

Fait et délibéré à Illange, les jour, mois et an susdits.

Tous les membres présents ont signé au registre.

La présente délibération a été publiée le 14 septembre 2017

Pour copie conforme,
Illange, le 14 septembre 2017
Le Maire,



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

COMMUNE DE OU ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE

ARRIVÉE
19 SEP. 2017
SOUS-PRÉFECTURE
DE THIONVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Moselle, représenté par M. Patrick Weiten, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du

..... ci-après désigné également par « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune de ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de J. WANGÉ Le Maire, représentée par son Maire ou son Président, Daniel PERLATI agissant en exécution d'une délibération adoptée le 12-09-17 ci-après également désignée par « la Commune », ou l'EPCI de

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques (DLPB) est chargée de mettre en œuvre la compétence départementale obligatoire relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques conformément aux axes stratégiques suivants :

- Axe 1 : Accompagner l'évolution des services sur les territoires,
- Axe 2 : Animer et fédérer le réseau départemental,
- Axe 3 : Accompagner les communes et les établissements de coopération intercommunale par des services territorialisés adaptés.

A défaut de respecter ces conditions, la présente convention ne pourra être signée et les services proposés par le Département pour le développement de la lecture publique sur le territoire de la commune seront suspendus.

TITRE I : MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES

Article 1 : Bâtiment et moyens techniques

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) s'engage à :

- prendre une délibération disposant de la création de la bibliothèque avec mise à disposition d'une salle ou d'un bâtiment dédié à ce service d'une surface minimale de 50 m² et devant être équivalente au minimum à :

..... m² soitm²/hab

- aménager cette salle ou ce bâtiment de façon à permettre le libre accès direct, à tous les espaces et services proposés, pour tous les publics sans distinction, en garantissant notamment l'accès aux personnes handicapées et à mobilité réduite conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- prévenir les services de la Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques, en cas de projets de réaménagement, extension, déménagement de la bibliothèque ;
- en cas de lieu inadapté, travailler en partenariat avec le Département sur un projet de déménagement ou d'accessibilité ;
- signaler la bibliothèque/médiathèque dans la commune pour en indiquer le chemin ;
- assurer les charges de fonctionnement : chauffage, éclairage, ligne téléphonique propre à la bibliothèque, accès internet, fournitures de bureau et d'équipement des documents ainsi que l'entretien des lieux ;
- assurer le bâtiment et son contenu qui couvre les dommages causés par incendie, dégât des eaux, tempête, grêle, neige, catastrophes naturelles ou technologiques. La commune ou l'EPCI doit informer le Département dans les 24h suivant le constat de détérioration ou perte.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- apporter son aide financière, sous conditions d'éligibilité, pour les travaux réalisés pour la bibliothèque selon le règlement départemental d'aides aux communes en vigueur ;
- apporter son aide technique pour l'élaboration du projet de service et lors des différentes étapes de réalisation du projet de création/réaménagement tels que, par exemple, la réflexion sur le programme fonctionnel et technique du bâtiment ou les études architecturales et d'aménagement mobilier.

TITRE II : PERSONNEL

Article 4 : Composition

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- affecter, si possible, à la gestion et l'animation de la bibliothèque du personnel titulaire rémunéré ayant une formation initiale spécialisée pour la gestion des bibliothèques (diplôme de l'A.B.F., C.A.F.B., D.U.T. de documentation ou métiers du livre, D.E.U.S.T., concours de la filière culturelle).

Selon la population de référence indiquée en préambule, il est conseillé d'affecter du personnel en suivant les ratios minima suivants (cf. tableau joint) :

.....

- permettre au personnel de la bibliothèque de suivre les formations obligatoires de la DLPB.

En cas de recrutement d'un responsable, le Département est associé au jury de recrutement.

- désigner un responsable, salarié ou bénévole, qui sera l'interlocuteur permanent de la DLPB.

Ce responsable s'engage à suivre le cycle de formation de base proposée par la DLPB.

- informer la DLPB de toutes modifications intervenant dans la composition de l'équipe.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- fournir, selon les besoins et demandes de la commune, son assistance pour le recrutement du personnel, en proposant par exemple des informations sur les concours de la filière culturelle et les possibilités d'emploi ou sa participation aux jurys de sélection ;

- diffuser les offres de recrutement à l'aide du réseau national des Services Départementaux de Lecture Publique ;

- assurer un accueil personnalisé des nouveaux arrivants dans la bibliothèque et proposer une demi-journée d'information à destination de la personne désignée comme responsable ;

- proposer une formation sur site à partir de six personnes volontaires.

Article 5 : Professionnalisation / Formation

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- favoriser la participation du responsable et des membres de l'équipe aux formations et rencontres proposées par la DLPB, notamment en indemnisant les bibliothécaires salariés ou bénévoles lors des déplacements qu'ils effectuent pour la bibliothèque municipale (formation, rencontres, échanges de documents sur leur service territorial de rattachement, visites en librairie...) ;

d'un engagement de la commune ou de l'EPCI dans la mise en œuvre du projet de développement concerné.

Article 7 : Accès au service et horaires d'ouverture

Selon la population de référence indiquée en préambule et selon les minima conseillés

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- ouvrir la bibliothèque municipale au public au moins :

- 10 heures/semaine pour une médiathèque,
- 6 heures/semaine pour une bibliothèque du réseau départemental.

Si possible à des horaires et jours permettant au plus grand nombre de lecteurs de s'y rendre conformément aux orientations jointes en annexe.

L'accueil du public scolaire devra se faire en dehors des horaires tout-public, selon les modalités suivantes et conformément aux orientations conjointes définies par le Département et les représentants du Ministère de l'Education Nationale pour les services à proposer aux publics scolaires.

- prendre une délibération instaurant la gratuité du prêt aux lecteurs de moins de 18 ans pour tous les types de documents, éventuellement conditionnée à l'acquittement d'un d'abonnement annuel pour accéder à ce service.

En cas d'abonnement annuel, la délibération devra mentionner la gratuité pour les enfants jusqu'à 18 ans.

Article 8 : Offre documentaire et ressources numériques

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- acquérir des collections à destination de l'ensemble des publics qu'elle a mission de desservir. Le personnel a la responsabilité de la constitution, de l'organisation, de l'enrichissement, de l'évaluation et de la mise en valeur des collections sous l'autorité du maire de la commune ou du président de l'EPCI.

- inscrire chaque année un crédit d'acquisition de documents pour la bibliothèque au moins égal à (cf. tableau joint) :

..... € soit €/hab

- inscrire chaque année les crédits nécessaires dédiés exclusivement à l'achat de fournitures pour l'équipement matériel des documents de la bibliothèque,

- promouvoir les collections départementales auprès de son public,

- restituer dans les délais les documents empruntés et réservés par d'autres bibliothèques.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- soutenir dans le cadre des deux événements départementaux « Insolivres » et « Lire en Fête partout en Moselle » le développement et la promotion de la bibliothèque et de la lecture auprès des publics visés conformément au règlement de subvention pour les actions culturelles des bibliothèques tel qu'adopté par le Conseil Départemental dans la version en vigueur à la date de signature de la présente convention ;
- accompagner les projets par une assistance technique du référent action culturelle du service territorial de rattachement ;
- proposer un catalogue de ressources et à favoriser la mutualisation sur les territoires ;
- proposer une offre de supports et outils d'animation, en particulier des expositions, des "Raconte-Tapis[®]" des kamishibai, des tapis de lecture[®], des tabliers à histoire, des malles d'instruments et des mallettes de jeux pour la promotion de la bibliothèque et de la lecture auprès des publics cibles conformément au projet de service de la bibliothèque.

TITRE IV : TERRITORIALISATION DES SERVICES

Article 10 : Territorialisation des services

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- confier une mission de proximité aux Services Territoriaux chargés :
 - de la gestion de l'offre des collections,
 - de l'évaluation du réseau,
 - de l'accompagnement des bibliothèques sur le territoire,
 - du suivi technique des dossiers de subvention,
 - du suivi des actions culturelles en lien avec les événements départementaux,
 - du suivi des actions de formation,
 - du suivi des projets de développement des publics.
- proposer l'accompagnement régulier du référent de territoire désigné sur Service Territorial de rattachement pour les bibliothèques.

Ce référent de territoire est l'interlocuteur privilégié de l'équipe de la bibliothèque et de la commune pour tous les services proposés par la DLPB et pour toute question ou conseil relatifs à la gestion et au développement de la bibliothèque.

Article 11 : Evaluation

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- produire les documents et justificatifs budgétaires et comptables attestant des dépenses et investissements réalisés pour la bibliothèque ;
- communiquer tous les documents justifiant de l'activité de la bibliothèque ;
- transmettre annuellement dans les délais requis le rapport d'activité envoyé par la DLPB.

Elle annule et remplace celle du

Elle a une durée de validité d'un an, à compter de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 années maximum.

Elle peut être modifiée ou dénoncée deux mois avant la date d'anniversaire du renouvellement.

Article 16 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la Commune ou du Département.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente, après épuisement des voies amiables.

La dénonciation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Fait à METZ,

le 14.03.17

en deux exemplaires originaux

Le Maire ou le Président de
l'Etablissement Public de Coopération
Intercommunale

Le Maire,
Daniel PERLATTI



Le Président du Conseil Départemental de
la Moselle

Patrick WEITEN